



L'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS

La Loi sur l'Aide aux Victimes d'Infractions (LAVI) a institué des centres de consultation où toute victime, au sens de la LAVI, peut s'adresser en tout temps pour obtenir conseils et assistance. Le terme de "victime" se rapporte à toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe et importante à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique.

Dans le canton de Fribourg, 2 centres de consultation offrent aux victimes une aide juridique, médicale, psychologique, sociale et matérielle.

- le Centre de consultation LAVI pour les femmes
- le Centre de consultation LAVI pour enfants, adolescent-e-s, hommes et victimes d'accidents de la circulation

Leurs collaborateurs et collaboratrices sont soumis au secret de fonction. Ils/elles apportent un soutien aux victimes dans les situations de détresse, leur permettent de s'exprimer en toute confiance et les accompagnent lors des différentes démarches à effectuer. La victime peut s'adresser au centre de son choix dans l'un ou l'autre canton.

Les centres fournissent eux-mêmes ou par l'intermédiaire de tiers spécialistes

- une aide immédiate gratuite pouvant notamment inclure l'hébergement d'urgence, l'aide ménagère, la garde des enfants, le transport, des consultations médicales ainsi qu'une première consultation juridique;
- des mesures à plus long terme, telles que traitement médical, thérapie, consultations auprès d'un-e avocat-e, hébergement. La prise en charge des frais nécessaires occasionnés par l'intervention de professionnel-e-s spécialisés dépend de la situation financière de la victime. La décision est du ressort du Service de l'action sociale.

Les principaux droits de la victime dans la procédure pénale

A tous les stades de la procédure (enquête de police, instruction et débats judiciaires), la victime :

- doit être informée de ses droits et sa personnalité doit être protégée ;
- peut se faire accompagner d'une personne de confiance lorsqu'elle est interrogée en tant que témoin ou personne appelée à fournir des renseignements ;
- peut refuser de déposer sur des faits qui concernent sa sphère intime, c'est-à-dire ses relations avec son proche entourage familial et avec ses amis intimes ainsi que sur sa vie sexuelle ;
- peut exiger la communication gratuite des jugements et des décisions.



En outre, en dehors de l'audience publique d'un tribunal, les autorités et les particuliers ne font en principe pas connaître l'identité de la victime. Des exceptions sont justifiées lorsqu'elles sont ordonnées par les autorités dans l'intérêt de la poursuite pénale ou si la victime donne son consentement.

Sauf cas particulier, les autorités doivent éviter de confronter la victime à l'auteur-e de l'infraction. Ce droit est renforcé en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle.

Pendant l'enquête de police et l'instruction, la victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle peut demander à être entendue par une personne du même sexe qu'elle: inspecteur/inspectrice de la sûreté – procureur-e.

Pendant le procès pénal, la victime peut :

- exiger que le Tribunal appelé à juger la cause comprenne au moins une personne du même sexe qu'elle ;
- demander le huis clos en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle. Dans les autres cas, le Tribunal doit ordonner le huis clos lorsque les intérêts prépondérants de la victime l'exigent ;
- faire valoir des prétentions civiles, c'est-à-dire demander au/à la procureur-e un montant à titre de réparation du préjudice (dommage matériel et/ou tort moral) causé par l'infraction (par exemple: frais médicaux non remboursés). Le/la procureur-e doit statuer à tout le moins sur le principe de la responsabilité civile de l'auteur-e de l'infraction ;
- recourir contre un refus de suivre un non-lieu et, à certaines conditions, contre un jugement.

Si la victime n'est pas en mesure d'exercer ses droits (personne mineure, sous tutelle ou incapable de discernement), c'est son/sa représentant-e légal-e qui pourra agir à sa place.

Indemnisation et réparation morale

La victime d'une infraction pénale ayant subi à cause de cette infraction une atteinte importante à son intégrité physique, sexuelle ou psychique se traduisant par un dommage matériel et/ou un tort moral, peut déposer une demande d'indemnisation ou de réparation morale, dans le canton dans lequel l'infraction a été commise. **Les conditions d'octroi sont au nombre de trois :**

- La victime n'a pas pu obtenir réparation de la part de l'auteur-e de l'infraction ou de tiers (assurances, etc.).
- Le revenu déterminant de la victime ne dépasse pas certaines limites fixées en fonction de la loi sur les prestations complémentaires AVS/AI/APG.
- La requête, écrite et motivée, doit être déposée auprès du Service de l'action sociale dans un délai impératif de deux ans à compter de l'infraction et dans un délai de cinq ans pour toutes infractions commises moins de deux ans avant le 1er janvier 2009 ainsi que pour toutes les infractions commises après cette date.



Un formulaire spécial est à disposition auprès du Service de l'action sociale et des Centres de consultation LAVI.

LAVI : particularités pour les enfants

Dispositions particulières concernant la protection de la personnalité des enfants dans la procédure pénale

Remarque : le texte ci-dessous a été largement inspiré du site Internet Grimabu (Groupe interprofessionnel fribourgeois de prévention contre la maltraitance et les abus sexuels sur les enfants).

La loi entend par enfant la victime qui est âgée de moins de 18 ans au moment de l'ouverture de la procédure pénale.

Les autorités ne peuvent confronter l'enfant avec le ou la prévenu-e lorsqu'il s'agit d'infractions contre l'intégrité sexuelle. Lorsqu'il s'agit d'autres infractions, la confrontation est exclue lorsqu'elle pourrait entraîner un traumatisme psychique pour l'enfant. La confrontation est réservée lorsque le droit du ou de la prévenu-e d'être entendu-e ne peut être garanti autrement.

L'audition filmée des enfants

Dans les procédures pénales de maltraitance ou d'infraction contre l'intégrité sexuelle des enfants, l'audition de l'enfant est filmée et enregistrée sur un support (vidéo, DVD). Ce système permet d'éviter que l'enfant soit soumis-e à de trop nombreux interrogatoires.

L'audition de l'enfant est conduite par un enquêteur ou une enquêtrice spécialisé-e, dans une salle spécialement aménagée. Derrière une vitre sans tain, se trouvent un-e responsable de la technique et un-e spécialiste, généralement un-e psychologue, qui suit le déroulement de l'audition et peut intervenir si l'état de l'enfant le nécessite. L'enquêteur ou l'enquêtrice et le-la spécialiste consignent leurs observations particulières dans un rapport.

Le cas échéant, une deuxième audition a lieu pour permettre à toutes les parties à la procédure de poser des questions complémentaires après avoir visionné le premier enregistrement.

Pendant les auditions, l'enfant peut être accompagné par une personne de confiance.